

Assurance-vie : Tableau comparatif de la fiscalité applicable aux clauses bénéficiaires démembrées MAJ au 25.03.2012

	Primes versées avant 70 ans Art 990.I. du Code Général des Impôts	Primes versées après 70 ans Art 757 B du Code Général des Impôts
Textes de références	Loi de finances rectificative du 29.07.2011 Instruction fiscale 7 G-2-12 publiée le 20 mars 2012	Instructions fiscales 7 G-4-92 du 29.05.1992 et 7 G-7-07 du 03.12.2007 et 7 G-7-09 du 10 Juillet 2009
Base taxable	Sommes versées (capital ou rente) aux bénéficiaires à raison du décès de l'assuré et correspondant à la fraction de la fraction rachetable du contrat	Montant cumulé des primes brutes versées , frais inclus, après les 70 ans de l'assuré. Les produits du contrat ne sont pas taxés.
Fiscalité applicable : règle générale	Les capitaux décès taxables après application de l'abattement sont soumis à un prélèvement de 20 % jusqu'à 902 838 € et de 25 % au delà.	Droits de succession au barème progressif, en fonction du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire
Abattement : règle générale	Abattement de 152.500 € par bénéficiaire appliqué au montant des capitaux taxables versés par l'assureur	Abattement général de 30.500 € par assuré, tous contrats confondus ; l'abattement est réparti entre tous les bénéficiaires au prorata de leur part dans les capitaux versés par l'assureur
Bénéficiaires concernés par la fiscalité en cas de démembrement de la clause	Chaque usufruitier et Chaque nu-proprétaire Si l'usufruitier est le conjoint de l'assuré décédé, il est exonéré de taxe forfaitaire (art 990 I) ou de droits de succession (Art 757 B)	
Répartition fiscale du capital démembré	Application du barème fiscal de l' article 669 du CGI pour répartir le capital décès entre bénéficiaire en usufruit et bénéficiaire en nue-proprété	
Répartition de l'abattement fiscal	Dans la même proportion que celle déterminant la quote-part reçue par chaque bénéficiaire, y compris pour les bénéficiaires exonérés (conjoint usufruitier par exemple). La fraction d'abattement non utilisée par le bénéficiaire exonéré ne bénéficie pas aux bénéficiaires taxables	Dans la même proportion que celle déterminant la quote-part reçue par chaque bénéficiaire. La fraction d'abattement non utilisée par le bénéficiaire non taxé (ex : conjoint usufruitier) bénéficie aux bénéficiaires taxables
Pluralité de bénéficiaires désignés	Chaque « couple » bénéficiaire Usufruitier / Nu-proprétaire bénéficie de l'abattement de 152.500 € Chaque usufruitier et chaque nu-proprétaire ne peuvent bénéficier que d'un abattement de 152.500 € en cas de pluralité de contrats ou de pluralité de nus-proprétaires	Les droits de succession applicables après l'abattement général de 30.500 € sont calculés par application du barème fiscal des successions en tenant compte du lien de parenté existant entre l' assuré au contrat et chaque bénéficiaire nu-proprétaire désigné au contrat.
Exemple d'application	Montant du capital décès (fraction rachetable du contrat) : 1.000.000 € Bénéficiaires : 1 usufruitière âgée de 76 ans et 2 nus-proprétaires Répartition fiscale du capital décès : 30 % soit 300.000 € pour l'usufruitière et 350.000 € pour chaque nu-proprétaire Répartition de l'abattement : 2 X (152.500 € X 30 %) = 91.500 € pour l'usufruitière et 152.500 € X 70 % = 106.750 € par nu-proprétaire. Montant de la taxe forfaitaire payée par chaque nu-proprétaire : 350.000 € - 106.750 € = 243.250 € X 20 % = 48.650 €	Primes taxables versées après 70 ans de l'assuré : 300.000 € Bénéficiaires : Epouse de l'assuré âgée de 76 ans pour l'usufruit et les 3 enfants de l'assuré pour la nue-proprété Répartition fiscale du capital décès : 30 % pour l'usufruitière soit 90.000 € et 70.000 € par nu-proprétaire Abattement par nu-proprétaire : 30.500 € / 3 = 10.167 € Application du barème des droits de succession en ligne directe sur une base taxable de : 70.000 € - 10.167 € = 59.833 €